



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Mission de Contrôle Technique

Avenant N°2

N° 2023/40

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu le contrat de mission de contrôle technique signé avec Alpes Contrôle pour ce marché de travaux en date du 16 décembre 2020, pour un montant de 3 720.00 euros HT,

CONSIDERANT le nouveau délai de réalisation des travaux porté de 11 mois à 16 mois modifiant ainsi le contrat passé avec Alpes Contrôles,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise ALPES CONTROLES (16) afin de prendre en compte la modification du délai d'exécution des travaux, pour un montant en plus-value de 3 050.00 euros HT. Le nouveau montant du marché est de 12 660.00 TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 11 Juillet 2024

Pour le Maire-empêché
Karine GAI, 1^{ère} adjointe